



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 août 1990

ARRETE N° 71/90

Relatif aux activités nautiques en bordure des plages du Ruello et de Moustérian – commune de Séné (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** La demande présentée par la mairie de Séné ;

**VU** L'avis de la commission nautique locale du 29 mai 1990 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure des plages du Ruello et de Moustérian, commune de Séné (Morbihan) ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voiles, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 1 de l'annexe I du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 2 de l'annexe I du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones de baignade sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes et le maire de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

## ANNEXE I

### Délimitation des différentes zones :

- 1/ Le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées sont les suivantes :

- zone Ouest A.B : A : 47° 36' 04'' N – 02° 44' 00'' W  
B : 47° 36' 00'' N – 02° 44' 09'' W
- zone Est C.D : C : 47° 36' 02'',5 N – 02° 43' 57'' W  
D : 47° 35' 56'' N – 02° 44' 01'',5 W

Ce chenal mesure 80 mètres de large au départ de la plage pour s'élargir progressivement pour atteindre 200 mètres de large à son extrémité.

- 2/ Les zones de baignade sont délimitées par les points A, B et C dont les coordonnées sont les suivantes :

- point A : 47° 36' 23'' N  
02° 44' 30'' W
- point B : 47° 36' 18'' N  
02° 44' 28'' W
- point C : 47° 36' 20'' N

02° 44' 19'' W